



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 12227

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'interprétation trop restrictive de l'alinéa 23 de l'article L 71-1 du code électoral relatif aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. Aux termes de cet alinéa, peuvent bénéficier d'une procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Or, depuis le 1er février 1989, les retraités ne peuvent plus se prévaloir de leur absence pour vacances pour bénéficier d'une procuration. Pourtant nombre d'entre eux profitent de faire du tourisme hors saison vu leur condition d'inactif. Introduire une discrimination sur ce dernier point en ce qui concerne le droit de vote pénalise les retraités et ne favorise pas le civisme électoral. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 171 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être stricte. Aux termes du 23^o du paragraphe I de l'article L 71 précité, qui n'a subi aucune modification depuis la loi du 31 décembre 1975, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration au titre du 23^o du paragraphe I de l'article L 71. Au demeurant, leur situation à cet égard n'est pas objectivement différente de celle des personnes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ou de celle des demandeurs d'emploi. On observera en outre que tout assouplissement des règles actuellement en vigueur en ce qui concerne le vote par procuration irait à l'encontre des préoccupations exprimées par le législateur qui, en adoptant la loi n° 88-1262 du 30 novembre 1988, s'est au contraire efforcé de limiter le nombre des suffrages exprimés par procuration, lesquels, on le sait, sont lors de chaque scrutin, à l'origine d'un abondant contentieux.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12227

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1874